



Arrêt

n° 163 626 du 8 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous souffrez de problèmes d'estomac depuis de nombreuses années. En 2005, après une échographie, les médecins vous ont diagnostiqué des ulcères à l'estomac. Vous avez également des douleurs dans le dos depuis cinq ans environ. Au pays, vous êtes suivie par votre généraliste et différents spécialistes. En février 2014, vous arrivez en Allemagne et introduisez une demande d'asile. Durant votre séjour, vous êtes soignée. En septembre 2014, après avoir reçu une décision négative dans le cadre de votre demande d'asile, vous rentrez en Albanie. Vous précisez également des problèmes d'hostilités dans la famille de l'époux de votre fille. ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse observe, d'une part, que les problèmes de santé de la partie requérante sont étrangers aux critères de protection définis dans la Convention de Genève, et ne peuvent pas non plus être considérés comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire, puisqu'elle a clairement affirmé avoir pu bénéficier des services de médecins spécialistes en Albanie et avoir eu accès aux soins de santé dans ce pays.

Elle relève, d'autre part, que ses déclarations concernant les ennuis causés par la belle-famille de sa fille, sont passablement lacunaires, et qu'en tout état de cause, elle déclare ne pas en être

personnellement la cible. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, outre le rappel de certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun élément neuf en la matière -, et une critique très générale de la motivation de la décision attaquée - critique sans réelle incidence sur les motifs précités de cette décision -, elle ajoute en substance que « [s]uite à une dispute entre [sa] fille et son compagnon, celle-ci est venue se réfugier chez [elle], qui l'a cachée », et que « [t]ant [elle] que sa fille ont ainsi subi des pressions et des menaces de la part du compagnon de sa fille et de la famille de ce dernier ». S'agissant de ces derniers ajouts, le Conseil observe qu'il ne ressort ni des déclarations de la partie requérante consignées dans le questionnaire du 9 novembre 2015 (pièce n° 9 du dossier administratif), ni de celles consignées dans le rapport de son audition du 18 décembre 2015 (pièce n° 5 du dossier administratif), que sa fille se serait réfugiée chez elle suite à un conflit l'opposant à son compagnon, et qu'elles auraient de ce fait subi des menaces et pressions de la part de leur gendre ou compagnon. Force est au contraire de constater qu'interrogée, à plusieurs reprises, sur l'existence d'un éventuel rapport entre les problèmes de sa fille et son propre départ d'Albanie, la partie requérante s'est bornée à évoquer les problèmes auxquels sa fille se trouvait confrontée, sans jamais affirmer que ceux-ci avaient pu engendrer d'éventuelles menaces ou pressions dans son propre chef. A la question spécifique de l'agent de la partie défenderesse « *Vous me dites que votre gendre est venu armé, vous a-t-il menacé ?* », la partie requérante a en l'occurrence répondu sans ambiguïté par la négative « *Non, pour se protéger lui* ». Les nouvelles affirmations de la partie requérante en la matière ne sont en outre étayées d'aucune indication précise et concrète quant à la nature et à l'occurrence desdites « *pressions* » et « *menaces* », et ne convainquent dès lors nullement le Conseil. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations et autres considérations sur la situation des femmes en Albanie ainsi que sur le climat de violence régnant dans ce pays, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen précis et concret accréditant une telle conclusion. Enfin, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - relatif à l'incidence de (craintes de) persécutions antérieurement vécues -, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales mentionnées dans la requête ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse l'exclut du bénéfice de la protection subsidiaire « *au motif que le fait d'avoir été victime d'un viol ne permet pas d'établir l'existence d'atteintes graves* », le Conseil observe que cette allégation procède manifestement d'une lecture erronée de l'acte attaqué, lequel ne comporte nullement un tel motif. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de procédure, la moindre indication concrète que la partie requérante aurait été victime d'un viol en Albanie. En conséquence, le reproche formulé manque totalement en fait.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM